

# Lettre de la DACS - Professions du droit et de la justice -

Mai 2022 - N°3

## Sommaire

### Actualités

- [Rapport d'activité 2021](#)
- [Le 1<sup>er</sup> juillet 2022 : ce qui change](#)
- [Réforme du droit des contrats spéciaux](#)

Présidence française du Conseil de l'Union européenne :

- [Colloque « La justice civile en Europe à l'ère numérique »](#)
- [Première réunion au Conseil de l'Union européenne du groupe SLAPP](#)

### Du côté des professions réglementées

- [Décret et arrêtés](#)

### Ressources

- [Arrêté du 3 mai 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2006 fixant le modèle de livret de famille](#)
- [Circulaire du 3 mai 2022 relative aux dispositions immédiatement applicables issues de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants](#)
- [Circulaire du 22 avril 2022 relative aux modalités de recours aux intervenants extérieurs dans le cadre des procédures collectives](#)
- [Successions vacantes : ouverture d'un nouveau site Internet](#)

---

## Actualités



### Rapport d'activité 2021

La direction des affaires civiles et du sceau publie son rapport d'activité pour l'année 2021.

[Lire le rapport](#)



### Le 1<sup>er</sup> juillet 2022 : ce qui change

Plusieurs réformes importantes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet ; elles concernent la réforme de la déontologie et de la discipline des professions du droit et de la justice, la création de la profession de commissaire de justice, les nouvelles règles de changement de nom de famille ou encore la dématérialisation des demandes d'entraide en matière civile et commerciale au sein de l'espace judiciaire européen. Tour d'horizon des changements attendus.

#### 1. La réforme de la déontologie et de la discipline des officiers ministériels

Cette réforme concerne les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les commissaires de justice, les greffiers des tribunaux de commerce et les notaires, soit environ 21 000 professionnels. Elle modernise et renforce l'efficacité de la discipline de ces professions.

Prévue par l'article 41 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, cette réforme a été réalisée par l'[ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022](#) relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels.

- **Des collèges de déontologie** sont créés auprès des instances nationales de chacune des professions. Ils participent notamment à l'élaboration, avec les instances nationales, **des codes de déontologie de chaque profession** qui énonceront les principes et devoirs professionnels permettant le bon exercice des fonctions.

- **La compétence pour assurer la surveillance déontologique et disciplinaire de la profession est transférée du procureur de la République au procureur général de la cour d'appel.**
- **Une procédure de traitement des réclamations** est organisée.
- **Les instances professionnelles se voient confier de nouveaux pouvoirs non juridictionnels** pour imposer à un professionnel de se conformer aux règles de sa profession. Elles pourront ainsi faire injonction à un professionnel de se conformer à ses obligations. Elles pourront assortir cette injonction d'une astreinte.
- **Des juridictions disciplinaires sont créées pour chacune des professions.** Pour les notaires et les commissaires de justice, dix chambres régionales de discipline sont créées auprès de certaines instances régionales de la profession. Leur siège et leur ressort est défini par l'arrêté du 22 avril 2022. Ces juridictions disciplinaires seront présidées par un magistrat, elles disposeront de services d'enquête indépendants. Elles se substituent aux instances disciplinaires de la profession et à la compétence disciplinaire du tribunal judiciaire. Pour chaque profession, une cour nationale de discipline est instituée auprès de l'instance nationale de la profession. Elle est également présidée par un magistrat. Pour les commissaires de justice et les notaires, elle statue en appel des chambres de discipline et ses décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation. Pour les avocats aux Conseils et les greffiers des tribunaux de commerce, elle statue en premier ressort et ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours en fait et en droit devant la Cour de cassation.
- **L'échelle des peines disciplinaire** est harmonisée et modernisée. En particulier, il est créé une nouvelle peine disciplinaire d'amende.

---

## 2. La réforme de la discipline des avocats

L'article 42 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire réforme la déontologie et la discipline des avocats.

- **Il prévoit que les règles de la déontologie des avocats seront regroupées dans un code de déontologie** préparé par le Conseil national des barreaux édicté sous la forme d'un décret en Conseil d'Etat.
- **Il organise une procédure de traitement des réclamations formées contre un professionnel, qui renforce désormais la place du plaignant.** Toute réclamation formulée à l'encontre d'un avocat doit, au préalable, être adressée au bâtonnier qui peut, dans un délai de trois mois,

organiser une conciliation entre les parties lorsque la nature de la réclamation le permet. Lorsque sa réclamation n'a pas donné lieu à une conciliation ou à une saisine de l'instance disciplinaire, le plaignant peut désormais saisir directement l'instance disciplinaire.

- **Le conseil de discipline des avocats devient une véritable juridiction.** Il est présidé par un magistrat lorsque la poursuite disciplinaire fait suite à une réclamation présentée par un tiers ou lorsque l'avocat mis en cause en fait la demande.
- **La suspension provisoire des avocats est limitée** à 6 mois renouvelable une seule fois (sauf engagement de poursuites pénales), au lieu de 4 mois renouvelable sans limitation de durée.

---

### 3. La création de la profession de commissaire de justice

Les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires (CPJ) sont regroupés dans la nouvelle profession de commissaire de justice.

Ce regroupement, prévu par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a été organisé par **l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016** relative au statut de commissaire de justice.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, tous les huissiers et tous les commissaires-priseurs judiciaires deviennent commissaire de justice. Ils conservent un statut d'officier public et ministériel. Ils peuvent exercer les compétences qu'exerçaient auparavant les huissiers de justice et les CPJ. Toutefois, les professionnels qui n'ont pas réalisé la formation nécessaire pour exercer la plénitude des compétences de la nouvelle profession continuent d'exercer sous leur ancien titre et ne peuvent accomplir que les actes auparavant réservés à leur profession d'origine. Ils doivent toutefois réaliser cette formation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2026, faute de quoi ils seront, à cette date, interdits d'exercer.

Les textes relatifs à la formation professionnelle des commissaires de justice, aux conditions d'accès à cette profession, aux compétences, ainsi qu'à l'organisation et à la gouvernance de la profession ont été réécrits pour tirer les conséquences de ce regroupement.

---

### 4. Les nouvelles règles de changement de nom de famille

La **loi n° 2022-301 du 2 mars 2022** relative au choix du nom issu de la filiation innove sur deux points : d'une part, elle simplifie et harmonise les règles du nom d'usage, notamment pour les enfants mineurs. D'autre part, elle crée une procédure simplifiée de changement de nom afin de porter

l'un des noms que les parents peuvent choisir lors de la naissance de l'enfant (nom du père, nom de la mère ou non composé de l'adjonction des deux, dans l'ordre choisi et dans la limite d'un seul nom par parent).

### **La réforme du nom d'usage**

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, toute personne peut décider de porter à titre d'usage le nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien, non seulement par adjonction (ce qui était possible depuis 1985) mais aussi par substitution ou interversion de l'ordre des noms.**

Pour les enfants mineurs, le choix est fait par les parents qui exercent conjointement l'autorité parentale. Ils doivent donc s'accorder sur le choix du nom d'usage de leur enfant mineur, s'ils souhaitent lui en conférer un.

Par exception, la réforme permet au parent qui exerce conjointement l'autorité parentale et qui n'a pas transmis son nom, de décider seule d'adjoindre son nom, à titre d'usage, à celui de l'enfant. Cette faculté de choix du nom d'usage ne requière donc pas l'accord de l'autre parent mais elle ne permet que l'adjonction du nom, en seconde position, dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. Le parent qui fait usage de ce droit doit, au préalable, en informer l'autre parent suffisamment à l'avance pour lui permettre de faire connaître son opposition, voire de saisir le juge aux affaires familiales afin que celui-ci tranche le désaccord parental en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, que ses parents soient d'accord entre eux ou non, le choix du nom d'usage d'un mineur âgé de plus de treize ans ne peut se faire sans son consentement.

### **La procédure simplifiée de changement de nom devant l'officier de l'état civil**

Cette procédure permet de réaliser un changement de nom soit pour accoler à son nom de famille, dans l'ordre souhaité, soit pour lui substituer celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien. La procédure n'est ouverte qu'aux seules personnes majeures, ce qui signifie que les parents d'un mineur ne peuvent pas y avoir recours pour leur enfant. Chaque personne ne peut user de ce droit qu'une seule fois dans sa vie.

A la différence du changement de nom par décret, cette procédure de changement de nom ne donne pas lieu à des formalités de publicité préalables et n'est pas conditionnée à l'existence d'un motif légitime.

Selon cette procédure simplifiée, le changement de nom s'opère par déclaration devant l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou détenteur de l'acte de naissance. La loi impose un délai de réflexion d'un mois entre la réception de la demande par l'officier de l'état civil et la comparution devant lui pour confirmer la demande. Le nouveau nom ainsi obtenu

est mentionné en marge des actes de l'état civil de l'intéressé (acte de naissance, acte de mariage, etc.).

Le changement de nom s'étend automatiquement aux enfants du bénéficiaire, sous réserve de leur consentement s'ils ont plus de 13 ans. Cet effet automatique ne remet pas en cause le principe selon lequel seuls les majeurs peuvent recourir à cette procédure car dans cette hypothèse, les enfants mineurs changent de nom uniquement parce que leur père ou leur mère changent préalablement de nom.

---

## **5. La dématérialisation des transmissions en matière d'obtention de preuves, de signification et de notification**

La numérisation des transmissions transfrontières en matière civile et commerciale entre les États membres doit permettre de fluidifier et accélérer les échanges.

Poursuivant cet objectif, deux règlements européens entrent en application et abrogent les règlements qu'ils sont venus modifier :

- le **règlement (UE) 2020/1783** du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale ;
- le **règlement (UE) 2020/1784** relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extra judiciaires en matière civile et commerciale.

Dès le 1<sup>er</sup> juillet, les notifications ou significations d'actes transfrontières pourront être effectuées par voie électronique, sous réserve du consentement préalable du destinataire à l'utilisation de moyens électroniques. Une assistance à recherche d'adresse est aussi mise en place lorsque l'adresse du destinataire de l'acte est inconnue.

S'agissant de l'obtention des preuves, l'exécution directe des mesures d'instruction sur le territoire d'un autre État membre est facilitée. Une juridiction d'un État membre peut ainsi faire exécuter directement une mesure d'instruction par un agent diplomatique ou consulaire. L'absence de réponse de la part de l'organisme central dans un délai de 45 jours vaut acceptation implicite de la mesure d'instruction sur son territoire.

Le passage au tout numérique (demandes, accusés de réception électronique, etc.) sera mis en place progressivement et deviendra obligatoire à compter de 2025.

[Retour au sommaire](#)



## Réforme du droit des contrats spéciaux

### Deuxième diffusion : les avant-projets de réforme relatifs aux contrats de service.

Afin de réfléchir à la réforme du droit des contrats spéciaux (la vente, l'échange, le bail, le louage d'ouvrage ou contrat d'entreprise, le prêt, le dépôt et le séquestre, les contrats aléatoires et le mandat) dont les dispositions ne correspondent plus aux besoins de la vie économique et sociale du XXI<sup>e</sup> siècle, la DACS a mis en place une commission composée d'universitaires et de praticiens.

La diffusion de leurs propositions d'avant-projets se fera en deux temps avant une période de consultation publique.

En avril ont été communiqués les avant-projets de réforme touchant aux contrats portant sur une chose, accompagnés d'une présentation des textes. Cette deuxième diffusion présente les avant-projets de réforme relatifs aux contrats de service, à l'exception du mandat dont les textes seront diffusés lors de l'ouverture de la consultation publique en juillet.

[Accéder à la page](#)

[Retour au sommaire](#)

---

## Présidence française du Conseil de l'Union européenne



(© CSN)

### Colloque « La justice civile en Europe à l'ère numérique »

Le 4 mai 2022, la DACS et le Conseil Supérieur du Notariat ont organisé, sous Présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE), un colloque consacré à « La justice civile en Europe à l'ère numérique ». Cet événement a permis de réunir plus d'une centaine de professionnels européens autour des enjeux et des pratiques liés à la justice civile en ligne.

Ouvert par Didier Reynders, commissaire européen à la justice, Jean-François de Montgolfier, DACS, et David Ambrosiano, président du Conseil supérieur du notariat, le colloque s'est déroulé en trois tables-rondes (voir le programme).

Lors de la première table ronde sur le panorama et les enjeux de la justice en ligne, des représentants de la Commission européenne ont présenté les initiatives en cours au niveau de l'Union européenne. Celles-ci visent à dématérialiser les communications entre Etats membres dans le cadre de la coopération judiciaire, favoriser le recours à la visioconférence et l'utilisation des plateformes d'échanges

d'informations mises en place par l'agence EU-LISA et le système E-codex.

La deuxième table-ronde a mis en avant les expériences et bonnes pratiques adoptées notamment en France et en Espagne telles que l'Open Data, les actes authentiques électroniques ou le portail national du citoyen espagnol.

La dernière table-ronde s'est penchée sur l'interconnexion des registres avec les expériences espagnole, allemande et les initiatives européennes, mais aussi sur les questions de la sécurité et de la protection des données soulevées par ces registres.

Dans son intervention, le directeur des affaires civiles et du sceau a souligné que « le numérique modifie profondément les méthodes de travail. Les avancées au niveau européen ne pourront se faire qu'en relevant trois défis : technique, de sécurité et juridique. »



---

### **Première réunion au Conseil de l'Union européenne du groupe SLAPP**

**Le 13 mai 2022 à Bruxelles, le groupe Questions de droit civil-SLAPP du Conseil de l'Union européenne consacré à l'examen de la proposition de directive tendant à lutter contre les procédures bâillons ou « SLAPP » (strategic lawsuits against public participation) s'est réuni pour la première fois, sous la présidence de la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne et de la DACS. Ce texte vise à protéger des procédures bâillons les personnes, en particulier les journalistes et défenseurs des droits de l'homme, qui ne sont poursuivies en justice que du fait de leur participation au débat public. Deux autres réunions, les 24 mai et 15 juin, permettront d'entamer le premier examen du texte sous présidence française.**

Combattre le recours abusif à des procédures bâillons est une nécessité inscrite au [Plan d'action pour la démocratie européenne de la Commission européenne](#), publié en décembre 2020.

Suite à la mobilisation de la société civile, l'implication du Parlement européen sur le sujet et des discussions qui ont eu lieu au Conseil des ministres de la justice en octobre 2021, la Commission européenne a présenté, le 27 avril 2022, des initiatives « anti-SLAPP » :

- une proposition de directive sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives ;
- une recommandation sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives.



La réunion du 13 mai a permis aux services de la Commission de présenter la directive et la recommandation aux États membres qui ont manifesté un intérêt important pour ces textes et très largement soutenu l'objectif poursuivi.

L'examen du texte va se poursuivre sous présidence française, toujours sous l'impulsion de la DACS et de la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, avant de passer le relai à la présidence montante tchèque qui devrait achever le premier examen du texte par le Conseil et proposer une discussion au Conseil des ministres de décembre 2022.

[Retour au sommaire](#)

---

## Du côté des professions réglementées



- [Décret n° 2022-729 du 28 avril 2022](#) relatif à l'organisation de la profession de commissaires de justice.
- [Arrêté du 16 mai 2022](#) fixant les règles applicables à la collecte, la gestion et la répartition des indemnités pour frais de déplacement dues aux huissiers de justice.
- [Arrêté du 9 mai 2022](#) portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national des formations notariales.
- [Arrêté du 9 mai 2022](#) modifiant l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat.
- [Arrêté du 22 avril 2022](#) désignant les chambres de discipline instituées en application de l'article 11 de l'ordonnance no 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels.

---

## Ressources

### CIRCULAIRES

- [Circulaire du 3 mai 2022](#) relative aux dispositions immédiatement applicables issues de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.
- [Circulaire du 22 avril 2022](#) relative aux modalités de recours aux intervenants extérieurs dans le cadre des procédures collectives.

---

### SITE INTERNET

#### Successions vacantes : ouverture d'un nouveau site Internet

La direction générale des finances publiques (DGFIP) a récemment ouvert un site Internet qui pourra être utilement consulté par les juridictions saisies de dossiers de successions vacantes :

<https://www.impots.gouv.fr/successions-vacantes>

(voir le [communiqué de presse de la DGFIP](#))

La gestion des successions vacantes est une mission du Domaine exercée par les pôles régionaux des Finances publiques et de la DNID (Direction nationale d'interventions domaniales) pour l'Ile-de-France.

Le portail de la DGFIP permet notamment de :

- vérifier si le Domaine a été nommé en qualité de curateur d'une succession vacante;
- connaître les coordonnées du pôle qui en a la charge;
- obtenir des informations sur cette gestion (nomination du curateur, inventaire de la succession, vente des biens, règlement du passif, clôture);
- répondre aux questions les plus fréquentes sur les règles applicables aux successions vacantes et les démarches à accomplir.

Ce site sera ultérieurement complété par d'autres services en ligne (production dématérialisée et sécurisée des créances, revendication d'une succession par les héritiers, échanges en ligne avec les pôles régionaux du Domaine).

[Retour au sommaire](#)

Publication : direction des  
affaires civiles et du sceau

Suivez-nous  
sur les réseaux sociaux :



Pour s'inscrire à cette lettre :  
[lettre.dacs@justice.gouv.fr](mailto:lettre.dacs@justice.gouv.fr)